



**Arrêté n° 2022/ICPE/311 relatif à la mise en œuvre des garanties financières
DS SMITH PACKAGING – La Chevrolière**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 autorisant la société DS SMITH PACKAGING, située à LA CHEVROLIERE à exploiter une activité de fabrication et de transformation de carton ondulé,

Vu le courriel 7 juillet 2022, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations d'imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support, visées sous la rubrique 2450,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2022,

Vu le courrier adressé le 28 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 28 juillet 2022;

Considérant que la société DS SMITH PACKAGING ATLANTIQUE est visée dans la liste des installations figurant à *l'annexe I*, et à *la première colonne de l'annexe II*, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de

constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement pour ses installations

– d'imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support, visée par la rubrique 2450,

Considérant qu'en application de l'article 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières s'applique depuis le 1^{er} juillet 2015,

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer,

Considérant les dispositions des articles L.181-14 et L.512-7-5 qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#),

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société DS SMITH PACKAGING ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 1 Terrasse Bellini à PUTEAUX (92800) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication et de transformation de carton ondulé situées 18 rue Gustave Eiffel, ZA de Tournebride – BP 49, 44188 LA CHEVROLIERE.

ARTICLE 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubrique	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2450	210 982	1,10	5 775	1,25	0	450	62 000	86 400

Le montant total des garanties à constituer, suivant les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières susvisé, est de :

210 982 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de mai 2022 égal à 127,3 et pour

une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières susvisé et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Ce document est communiqué au préfet dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet dans les cas prévus à l'article R.516-5-2 du Code de l'Environnement et dans les cas susceptibles de modifier le montant ou la constitution des garanties financières.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'appel et la mise en œuvre des garanties financières sont décrites dans les dispositions de l'article R.516-3 du Code de l'Environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, à l'issue de cette dernière lors du récolement de la cessation d'activité.

ARTICLE 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Eaux encrées	08 03 08	10 tonnes
Déchets non dangereux (D.I.B., outillages et divers)		10 tonnes

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA CHEVROLIERE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de LA CHEVROLIERE, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de LA CHEVROLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 1^{er} août 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY